

# AUTORISATION D'ACCES

→ Plongée → Année 2011/2012



5.1

<b>CLUB</b>	
Adresse du Club	
Téléphone	
Fax	

<b>PERSONNE DE CONTACT</b>	
Ligne directe	
Adresse e-mail	

Les personnes suivantes sont habilitées par le Club à assumer la responsabilité pleine et entière ainsi que la surveillance et l'animation des groupes. Le Club s'engage à avertir la Coque par écrit de toute modification. Seuls les responsables figurant sur cette liste sont habilités à accompagner le groupe dans les installations.

Les signataires déclarent avoir lu et accepté sans réserve le règlement intérieur de la Coque et notamment les articles 16 et 33-37 (dont extrait au verso).

MONITEUR RESPONSABLE	Téléphone <small>(La Coque s'engage à ne pas communiquer ce numéro)</small>	Signature

**Pour le Club:**

Nom Prénom: .....

Luxembourg, le .....

Signature: .....

Cachet

--

Contact: Martin Lehmann (43 60 60 312)

D'Coque • Centre National Sportif et Culturel • 2, rue Léon Hengen • L-1745 Luxembourg • tél. +352/43 60 60-222 • info@coque.lu • www.coque.lu

[Extrait du règlement intérieur]

#### Art 16

On entend par « groupe » tout groupement organisé de personnes, notamment les groupes scolaires, clubs, associations. Seuls les groupes encadrés d'un responsable désigné dans le respect des procédures en vigueur en assumant la responsabilité pleine et entière ont accès aux installations.

Les responsables de groupe doivent signer la fiche de présence avant que ne soit autorisée l'entrée du groupe. Par cette signature, le responsable reconnaît assumer la responsabilité pleine et entière du groupe dont il assure la surveillance active, l'animation et la conduite des activités pendant la durée de leur présence et ce jusqu'à leur sortie du CNSC, indépendamment de l'heure de réservation. Pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement, les groupes ainsi admis restent sous la responsabilité entière et exclusive de leur responsable sans préjudice aux pouvoirs conférés au personnel du CNSC par l'art. 5.

D'ordinaire, les groupes utilisent les vestiaires collectifs sous la responsabilité de leur responsable qui recevra un badge pour l'utilisation des vestiaires. Sauf indication contraire, les groupes n'ont pas accès aux armoires individuelles.

Les personnes composant le groupe doivent entrer et sortir collectivement de l'établissement. Le responsable du groupe est responsable de la propreté des lieux.

Les groupes doivent s'entraîner dans les espaces et suivant les horaires programmés : chaque groupe est responsable de l'installation comme du rangement du matériel dont il a besoin.

Les groupes qui, quelle qu'en soit la raison, ne s'entraînent pas aux horaires qui leur sont réservés, doivent impérativement en informer soit la direction du CNSC par écrit si c'est pour une période prolongée, soit le service des sports par téléphone si c'est ponctuel.

Les groupes qui commencent leur entraînement en retard ou qui l'arrêtent plus tôt doivent en informer le personnel du CNSC.

#### Art 33

L'accès à la fosse de plongée n'est possible que sur réservation préalable.

Ne sont admis à la plongée que les associations et clubs de plongée agréés, encadrés d'un moniteur qualifié au sens des art. 16 et 33. L'organisation, l'enseignement et la pratique de la plongée sont placés sous la direction et la responsabilité d'un moniteur responsable qui doit être en possession d'un brevet M1 (CMAS) ou d'un brevet de moniteur reconnu par la Norme EN 14413-2 « Scuba Instructor Level 2 ».

Le moniteur responsable doit justifier - avant chaque séance d'entraînement - de son identité moyennant une pièce d'identification ainsi que de son brevet de moniteur de plongée lors de la signature de la fiche de présence prévue à l'art. 16.

#### Art 34

Les moniteurs responsables veillent à ce que les prescriptions techniques et les consignes de sécurité soient strictement observées. Ils sont notamment tenus :

- de s'assurer que la partie du bassin destinée à la plongée soit matériellement délimitée de celle réservée aux autres activités du CNSC.

- de veiller à ce que la bouée de surface du CNSC, dont l'utilisation est obligatoire, soit fixée au fond et tenue verticalement

- de veiller à ce que tous les membres qu'ils encadrent répondent aux exigences du contrôle médico-sportif.

- de veiller à ce que tous les membres du groupe dont il assume la responsabilité au sens de l'art. 16 se conforment au règlement d'accès et d'usage du CNSC.

Il est recommandé aux groupes sportifs de prendre contact avec les instructeurs de natation du CNSC pour harmoniser les mesures de sécurité et assurer, le cas échéant, l'assistance nécessaire en cas d'accident.

#### Art 35

La présence du moniteur responsable (ou celle de son remplaçant) sera indispensable dans l'eau pendant toute la séance de l'entraînement.

- Il doit être muni d'une bouée de sauvetage gonflable.

- Il lui est recommandé de se servir d'un scaphandre autonome avec un détendeur de réserve.

D'une manière générale, il veille à ce que :

- le nombre de 35 plongeurs maximum dans la partie du bassin destinée à la plongée ne soit pas dépassé. Le cas échéant, le groupe doit être scindé et une partie des effectifs doit rester hors du bassin.

Pour les groupes de plus de 35 personnes ayant réservé pour 2 heures, il est possible de réserver un couloir supplémentaire dans le bassin 50 m. Il est toutefois interdit de nager dans le bassin 50 m avec une combinaison en néoprène ou une bouteille d'oxygène.

- le nombre de 15 plongeurs maximum sur le fond de 15 m ne soit pas dépassé

- il y ait obligatoirement une personne avec une bouteille sur la plate-forme de 10 m, même si un groupe ne pratique que l'apnée

Lors de la pratique d'apnée, le moniteur responsable doit veiller à ce que :

#### Art 37

La plongée est exercée sous l'entière responsabilité de ceux qui la pratiquent. Le CNSC décline toute responsabilité en cas d'accident.

- les apnées soient exécutées avant les plongées avec scaphandre autonome (interdiction de faire des apnées après la plongée)

- la durée d'une apnée n'exécède en aucun cas le temps d'une minute d'immersion

- une surveillance spécifique « apnée » équipée correctement se trouve dans la fosse à une profondeur entre -5 m et -10 m, prête à intervenir en cas de besoin.

#### Art 36

L'accès à la fosse de plongée est interdit aux enfants de moins de 14 ans.

L'accès des jeunes de moins de 10 à 14 ans à la fosse est possible sous certaines conditions restrictives qui font l'objet d'une annexe faisant partie intégrante du présent règlement intérieur.

Annexe de l'Art 36

En complément des pièces à fournir pour les réservations, les documents suivants sont à fournir par le réservataire de la fosse de plongée lorsque qu'un ou plusieurs plongeurs sont âgés de 10 à 14 ans :

Liste des jeunes de 10 à 14 ans (nom, prénom, date de naissance)

Certificat Médical pour chacun des jeunes de 10 à 14 ans attestant de non-contre-indication établi par un médecin fédéral ou titulaire de médecine de plongée ou de médecine hyperbarre.

Autorisation d'un représentant légal pour chaque jeune

L'engagement écrit du réservataire de respecter les conditions de plongée ci-après :

Age	Profondeur max. de la plongée	Durée max.	Encadrement minimal
10-12 ans	5 mètres	40 minutes max : la durée de la plongée est à adapter à la morphologie du jeune plongeur	Un moniteur responsable par enfant
12-14 ans	10 mètres	La durée de la plongée est à adapter à la morphologie du jeune plongeur. Les plongées doivent rester impérativement dans la courbe de sécurité des moyens de décompression utilisés.	Un moniteur responsable pour deux enfants

et d'utiliser du matériel spécifique à la morphologie des jeunes (l'utilisation de matériel pour adultes, même transformé est strictement interdite)

La liste des moniteurs et surveillants encadrant les enfants. Au moins un moniteur doit avoir suivi une formation spécifique de plongée avec les enfants. Les copies des attestations de stages sont à joindre

NB : Les baptêmes de plongée ne sont pas autorisés pour les jeunes de 10 à 14 ans dans le bassin/fosse de plongée.